



Arrêté du Maire AG - N° 717^{bis} /2022
Portant permis de stationnement sur le domaine public

Vu la requête de la **MUTUALITE DE LA REUNION** demandant l'autorisation pour l'occupation du domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2021 (affaire N°13), relative aux règlements et tarification du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-3,

Vu l'ordonnance n°217-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes physiques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les abus et maintenir le bon ordre et la salubrité publique.

ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La **MUTUALITE DE LA REUNION** représentée par son président Monsieur **HOARAU Théodore** est autorisé à occuper le parking de la mairie annexe de Cambuston en vue de mener une action sociale.

Article 2 : Caractéristique de l'occupation

L'occupation devra respecter les limites du périmètre définies (**plan en annexe**)

Article 3 : Durée

L'autorisation est délivrée pour les **mercredis 19 et 26 octobre 2022**.

Article 4 : Redevance

L'occupation se fera à titre gratuit compte tenu de l'action.

Article 5 : Obligations de l'occupant

5.1 Horaires et retrait du matériel

L'occupant est tenu de respecter les horaires suivants : **13h00 à 16h00**

5.2 Exploitation

L'occupant est tenu de s'installer sur l'aire de stationnement qui lui a été octroyée et qu'aucun compteur ne sera mis à sa disposition.

Aucun détritrus ne sera toléré sur la place désignée à l'article 1.

5.3 Entretien

L'occupant devra maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté.

Toute infraction constatée par les représentants de contrôle sera passible d'une amende de 5ème classe selon l'Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière. Cette amende s'élève à 1 500€ et en cas de récidive à 3 000€.

5.4 Contrôle par la commune

L'occupant devra laisser la commune effectuer des contrôles afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

5.5 Troubles de jouissance

L'occupant devra prendre en charge tous les dégâts éventuels causés aux lieux, les troubles de jouissance causés par des tiers et de se pouvoir directement contre les auteurs de ces troubles. la commune ne peut être mise en cause en cas de litige sur le site.

5.6 Morale, sécurité

L'occupant devra prendre toutes les mesures visant à protéger le public des éventuels risques liés à son action. L'utilisation de matériel défectueux est strictement interdite.

Article 6-Assurance

L'occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités les polices d'assurances suivantes :

- une assurance de dommages garantissant les risques incendies, vols, dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Il devra transmettre à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

Article 7 : Résiliation

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable. La commune se réserve le droit de la retirer d'office dans les cas suivants :

1. motif d'intérêt général
2. méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations

Dans ces cas, le permissionnaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

S'il désire résilier son contrat avant l'arrivée du terme, l'occupant devra en informer la commune.

Article 8 : Caractère « Intuitu Personnaé » de l'autorisation

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

L'occupant demeure toujours responsable de l'exécution de l'obligation imposée par ladite autorisation.

Article 9 : Conditions particulières

Il est précisé que le présent arrêté sera caduc lorsque le conseil municipal prononcera les nouvelles bases de redevances d'occupation du domaine public.

Il sera alors mis en place un nouvel arrêté.

Article 10 : Application

Monsieur le DGS, le chef de la police nationale et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Article 11 : Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent arrêté sera d'abord résolu à l'amiable. En cas contraire, le Tribunal Administratif situé au 2ter rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis sera compétent. Le permissionnaire dispose d'un délai de deux mois pour un éventuel recours.

Notifié le

Fait à Saint-André, le 11 OCT. 2022
Le Maire



Pour le Maire et par délégation
Le Maire

Jean-Marc PEQUIN